



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°003-2025 du 07 janvier 2025
(Publié sur le site internet le 10/01/2025)

**OBJET : Arrêté portant création d'un emplacement pour livraison au droit du
56 rue des Monts du Matin.**

Le Maire de la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la gêne des opérations de livraison au niveau de la circulation et assurer la sécurité des usagers de l'espace public ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'aménager une zone réservée afin de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de livraison au droit du 56 rue des Monts du Matin ;

ARRETE

Article 01 : Il est instauré une aire de livraison sanctuarisée au droit du n°56 rue des Monts du Matin en continuité des places de stationnements existantes.

Article 02 : La durée du stationnement pour les véhicules de livraison ne doit pas excéder le temps nécessaire au chargement et déchargement des marchandises.

Article 03 : L'emplacement sera matérialisé au sol par un marquage réglementaire.

Article 04 : Tout arrêt ou stationnement sur cet emplacement réservé aux véhicules de livraison sera considéré comme gênant la circulation au sens de l'article R.4147-10 du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 06 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le commandant de la brigade de Chatuzange le Goubet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire

